



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 06 novembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux novembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE – Nora GALLO - Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD– Christelle SAINT-BAUZEL- Joseph SALVI – Luc SAUVE -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guylaine BISSON avait donné procuration à Christophe TRIQUET-SABATÉ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE (excusée)- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-074-312 : CONVENTION DE REALISATION N°47-23-089 EN FAVEUR DE LA RECONVERSION D'UNE FRICHE DE CENTRE-VILLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE.

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Le projet de convention de réalisation, entre la Commune de Miramont-de-Guyenne et l'EPFNA, qui est passé au Conseil d'Administration du 12 octobre 2023, ainsi que le règlement d'intervention de l'EPFNA, permet d'annuler et remplacer la première convention de veille passée en délibération le 09 janvier 2023 (DL2023-005-312V) et permet de concrétiser l'acquisition d'une friche située dans la section AC n° 241 et 865 au 10 rue Jasmin.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de réalisation n°47-23-089 en faveur de la reconversion d'une friche de centre-ville avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de veille proposé par l'EPFNA ;

Considérant que la Commune est lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour essayer de sauvegarder les commerces et les services encore présents,

Considérant que la Commune a saisi l'Etablissement Public Fonction pour l'acquisition d'une friche située dans la section AC n° 241 et 865 au 10 rue Jasmin,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet de convention de réalisation n°47-23-089 en faveur de la reconversion d'une friche de centre-ville entre la Commune et l'EPFNA est approuvé. La convention est annexée à la présente.

Article 2 : le règlement d'intervention de l'EPFNA, annexé à la présente, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 novembre 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

